

Campagnes de financement : Pratiques discutables

Présentation (Diapositive 1)

L'Agence du revenu du Canada s'inquiète de certaines pratiques en matière de campagnes de financement. La présence de telles pratiques peut entraîner un examen effectué par l'ARC.

Le présent module énumère et aborde ces pratiques afin de vous aider à respecter les lignes directrices en matière de campagnes de financement.

Attribution de contrats à des collecteurs de fonds (Diapositives 2&3)

Pratiques discutables reliées à l'attribution de contrats à des collecteurs de fonds :

- ❖ Les contrats de campagne de financement conclus avec un fournisseur unique sans preuve de juste valeur marchande.

Le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. L'organisme de bienfaisance a conclu un accord avec le seul parti ayant eu l'occasion de faire une proposition.

- ❖ Les contrats de campagne de financement avec lien de dépendance sans preuve de juste valeur marchande

Les contrats avec lien de dépendance sont des contrats octroyés à des personnes qui sont liées à un membre de l'organisme de bienfaisance par les liens du sang, du mariage, de l'adoption ou d'une union de fait; ou bien les personnes agissant de concert sans intérêts distincts, comme les personnes liées par *d'étroits liens d'affaires*.

- ❖ Les activités dont la majeure partie des recettes brutes revient aux partis sous contrat et qui ne relèvent pas de la bienfaisance.
- ❖ Rémunération du collecteur de fonds à la commission ou en fonction du montant des donations ou de leur nombre.

Autres pratiques (Diapositives 4-6)

Autres pratiques discutables:

- ❖ Le total des ressources destinées à la campagne de financement excède le total des ressources consacrées aux activités des programmes de bienfaisance.

Ceci pourrait indiquer que la collecte de fonds constitue l'objectif principal de l'organisme de bienfaisance. Or, cette activité ne peut être qu'une fin secondaire, un moyen d'aider l'organisme de bienfaisance de favoriser sa fin de bienfaisance.

- ❖ Fausse déclaration dans la communication d'informations sur la campagne de financement ou les résultats financiers.

Une fausse déclaration émanant de bénévoles ou d'un tiers demeure la responsabilité de l'organisme de bienfaisance.

- ❖ Achats de marchandises inutiles pour des campagnes de financement.

Lors de l'achat et de l'offre d'encouragements sous forme de cadeaux, un organisme de bienfaisance doit faire la preuve que ces mesures incitatives entraîneront une augmentation des dons

- ❖ Achats de marchandises pour des campagnes de financement n'étant pas à la juste valeur marchande.

- ❖ Achats de marchandises pour des campagnes de financement auprès d'un fournisseur avec lien de dépendance.

Si les marchandises pour des campagnes de financement sont achetées auprès d'un fournisseur avec lien de dépendance, elles doivent être au plus à la juste valeur marchande .

- ❖ Initiatives en matière de campagnes de financement peu ou mal documentées.

Les initiatives en matière de campagnes de financement doivent être documentées, c'est-à-dire qu'il existe des documents relatifs aux réunions de planification, des contrats écrits, ainsi que d'autres documents montrant que l'organisme de bienfaisance a mis en œuvre des pratiques de gestion des risques et les lignes directrices en matière de campagne de financement.

Avis (Diapositive 7)

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en mai 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.